



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Le **31 JAN 2012**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-463-11-12-982

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de
renaturation et développement des accès à l'Yvette et à la Morte eau
sur les communes de Longjumeau et Chilly-Mazarin (Essonne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de renaturation et de développement des accès à l'Yvette et à la Morte Eau, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY). Ce projet est situé sur le territoire des communes de Longjumeau et Chilly-Mazarin, dans le département de l'Essonne.

Le dossier présente un état des lieux complet et étayé sur la qualité de l'eau et les milieux aquatiques. Ce diagnostic a permis de proposer des actions visant à restaurer les fonctionnalités hydro-écologiques des cours d'eau.

L'autorité environnementale tient à souligner que ce dossier constitue un projet de renaturation ambitieux et nécessaire à l'atteinte du « bon potentiel écologique » en 2021 pour cette section de l'Yvette et la Morte Eau, conformément aux objectifs fixés par la directive européenne cadre sur l'eau (DCE).

A ce stade du projet, les aménagements proposés, s'ils vont bien dans le sens d'une restauration fonctionnelle du milieu aquatique, auraient mérité d'être décrits plus précisément pour juger de leur efficacité. Le pétitionnaire s'est engagé à apporter les compléments nécessaires avant les travaux et à consulter pour avis les services de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques). L'autorité environnementale apprécie cet engagement du maître d'ouvrage, ce qui contribuera à la pertinence des actions proposées.

Des précisions sont notamment attendues sur l'aménagement concernant le détournement et le reméandrage d'une section de la Morte Eau, au niveau de la plaine et du bassin de Balizy. L'impact de cette opération sur les milieux naturels voisins de la rivière devra être évalué. En outre, s'il s'avérait que le projet a des impacts sur les espèces protégées présentes sur ce secteur, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

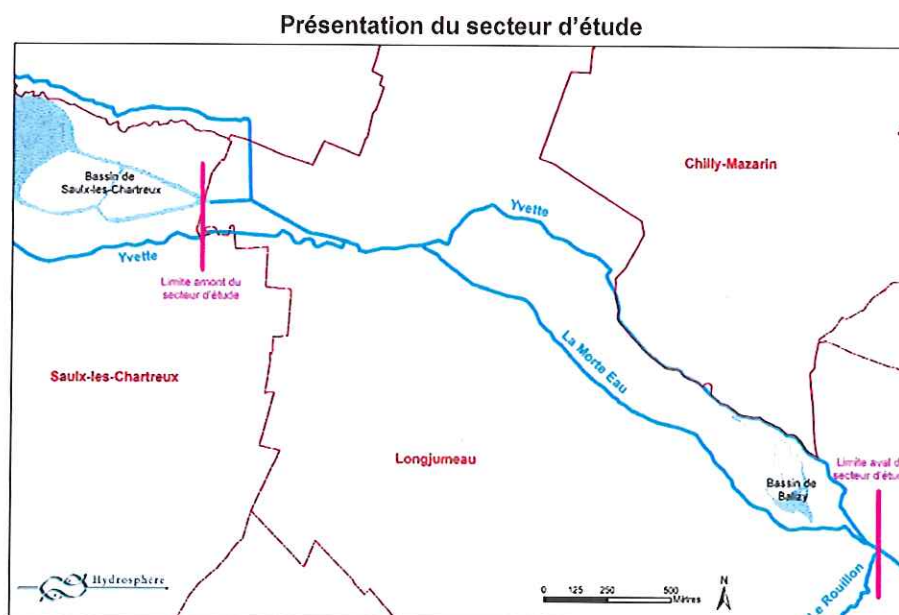
1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet de renaturation et de développement des accès à l'Yvette et à la Morte Eau, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), est situé sur le territoire des communes de Longjumeau et Chilly-Mazarin, dans le département de l'Essonne. Le secteur du projet concerne l'Yvette depuis le bassin de Saulx-les-Chartreux, à l'ouest, jusqu'à la confluence avec le Rouillon, en aval du bassin de Balizy, à l'est. Le bras secondaire de l'Yvette, la Morte Eau, est également concerné.



Source : Etude d'impact du projet (Hydrosphère – juillet 2011)

Sur ces tronçons, les cours d'eau ont subi une forte artificialisation : la reconquête de la qualité de l'eau demandée par la directive européenne cadre sur l'eau (DCE), déclinée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie, nécessite des actions de renaturation. Le principal enjeu de ce projet est donc de redonner aux cours d'eau des caractéristiques morphodynamiques et une diversité d'habitats susceptibles de contribuer à la restauration de la qualité biologique. Le projet vise également à améliorer l'aspect paysager et l'accessibilité des abords du cours d'eau.

Le projet prévoit notamment la suppression ou l'abaissement de seuils, le reprofilage et la revégétalisation des berges, l'aménagement du lit de la rivière, la réalisation de sentiers piétonniers... Il est également prévu le détournement et le reméandrage d'une section de la Morte Eau, au niveau de la plaine et du bassin de Balizy.

Le présent avis porte sur le dossier d'étude d'impact (Hydrosphère – juillet 2011) accompagnant la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement présenté dans l'étude d'impact est de bonne qualité, il présente des illustrations facilitant la compréhension des éléments abordés.

Un état des lieux complet et étayé sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques est fourni, ce qui est apprécié.

Les données physico-chimiques, hydrobiologiques et piscicoles traduisent une dégradation de la qualité de l'eau sur l'Yvette et la Morte Eau. Bien que l'évaluation de la qualité de l'eau se réfère à l'ancienne réglementation, l'analyse des données est bien menée.

L'Yvette et la Morte Eau font également l'objet d'une description hydroécologique, basée sur des observations de terrain : qualité du lit et des habitats aquatiques, nature et stabilité des berges, présence d'ouvrages... Ces relevés mettent bien en évidence l'anthropisation des milieux et ses conséquences (banalisation des habitats, cloisonnement des milieux, dégradation de la qualité des eaux...). Ils ont conduit à déterminer des tronçons homogènes de cours d'eau, caractérisés par leurs potentialités hydroécologiques, et présentés sous forme de carte de synthèse (tronçons Y01 à Y09 pour l'Yvette, T01 à T10 pour la Morte Eau).

Pour ce qui concerne les milieux naturels, deux sites de la zone d'étude présentent un intérêt faunistique et floristique :

- la réserve naturelle régionale du bassin de Saulx-les-Chartreux, également inventoriée en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1¹, jouxte la limite amont du projet. Plus de 120 espèces d'oiseaux y sont observées.

- la plaine et le bassin de Balizy, qui ne font pas l'objet d'un classement ou d'un inventaire particulier. Un relevé de la faune et de la flore a été mené sur cette zone. Le dossier indique bien que ces relevés ne sont pas exhaustifs, car ils n'ont été réalisés qu'en été, mais ont néanmoins permis d'apprécier partiellement l'intérêt du site.

Des formations liées aux milieux humides sont présentes sur la plaine et le bassin de Balizy : leur intérêt repose davantage sur leur diversité que sur les espèces végétales présentes, assez communes ; elles souffrent parfois d'une gestion peu adaptée. Le site accueille plusieurs espèces d'oiseaux, dont la Bécassine des marais, le Héron cendré, et d'insectes comme le Criquet verte-échine, l'Agrion de Vander Linden. Plusieurs des espèces observées sont protégées.

En dépit de son caractère intra-urbain, qui limite sa richesse faunistique, le site peut favoriser les échanges biologiques entre les ZNIEFF situées à proximité, comme le bassin de Saulx-les-Chartreux.

En termes de patrimoine et de paysage, il faut signaler que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact à la page 37, le secteur du projet est situé dans le périmètre

¹ Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie limitée ayant une valeur biologique importante, les ZNIEFF de type 2 regroupent des ensembles plus vastes.

de protection de 500 mètres autour d'un monument historique classé, l'église Saint-Martin à Longjumeau. Il conviendra donc de consulter l'Architecte des Bâtiments de France sur ce projet.

En revanche, le dossier précise bien la présence, en bordure du cours d'eau, de trois moulins ne faisant pas partie des inventaires du patrimoine historique, et notamment le moulin Saint-Martin, dont il ne subsiste aujourd'hui qu'une aile et qui est en mauvais état.

Le projet prévoit la démolition de ce bâtiment. En dépit de son état dégradé, il s'agit d'un élément du patrimoine, témoin d'un usage ancien de la rivière et composante du paysage. Des compléments d'information justifiant ce choix technique auraient été appréciables.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le dossier indique que l'objectif visé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie, en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE), est l'atteinte du « bon potentiel écologique² » en 2021 pour cette section de l'Yvette et la Morte Eau.

L'objectif du projet d'aménagement est de restaurer les fonctionnalités hydro-écologiques de ces cours d'eau, au travers de la prise en compte de multiples enjeux : restaurer la continuité écologique, réaménager le lit des cours d'eau, reprofiler et revégétaliser les berges, lutter contre les espèces invasives...

L'autorité environnementale tient à souligner que ce dossier constitue un projet de renaturation ambitieux et nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés par la DCE.

Il aurait été intéressant de mettre en perspective ce projet de restauration avec les principales actions du Programme de mesures du SDAGE concernant l'Yvette, d'une part, et les actions identifiées dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Orge-Yvette, d'autre part.

Les critères ayant conduit à retenir ce secteur de l'Yvette ne sont pas explicitement définis, bien qu'il soit présenté comme un des plus artificialisés et dégradés.

En application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend bien une présentation des différents scénarios d'aménagement envisagés sur les différents tronçons. Ces actions ont été proposées à partir du diagnostic établi dans l'état initial et adaptées aux contraintes techniques. Les différents scénarios se différencient par leur niveau d'ambition et par le gain écologique attendu.

Le pétitionnaire indique que les solutions les plus ambitieuses d'un point de vue écologique ont été retenues, à l'exception des tronçons Y06 et T02 pour des raisons notamment techniques. Ces justifications sont appréciables.

Certains secteurs n'ont pas fait l'objet de propositions (tronçons T01, T03, T05...), des précisions justifiant ce parti auraient été appréciées.

De même, certains choix techniques mériteraient d'être davantage argumentés, comme la création d'abris piscicoles artificiels, la protection des berges par techniques végétales (sur des secteurs sans construction attenante), ou le maintien en l'état du seuil n°22 (localisation : « tir à l'arc »), qui serait alors le seul ouvrage infranchissable pour le brochet et l'anguille.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier présente les impacts permanents du projet, c'est-à-dire liés au projet finalisé, et les impacts temporaires du projet, liés à la phase de chantier. Des mesures de réduction ou de compensation sont ensuite proposées.

² Le bon potentiel écologique correspond au respect de valeurs de référence pour les paramètres biologiques et les paramètres physico-chimiques qui ont un impact sur la biologie (PH, oxygène, nutriments...).

Le dossier identifie bien les impacts liés au chantier, qui concernent principalement les risques de pollution dus par exemple au ruissellement de particules fines vers le cours d'eau ou à un déversement accidentel de polluants. Les mesures qui seront prises pour éviter ces pollutions sont citées, mais devront être précisées (dimensionnement des bassins, techniques de filtration ou de traitement envisagées, devenir des matériaux décantés...).

Les précautions à prendre pour éviter la dissémination de la Renouée du Japon (espèce invasive) pendant le chantier devront également être indiquées, avant le démarrage des travaux.

D'une manière générale, les aménagements proposés par le pétitionnaire vont bien dans le sens d'une restauration fonctionnelle du milieu aquatique, mais auraient mérité d'être décrits plus précisément (plans de masse, coupes, largeur de reméandrage...) pour juger de leur efficacité. Le pétitionnaire s'est ainsi engagé auprès du service instructeur à apporter les compléments nécessaires, au stade ultérieur du projet (dossier avant travaux), et à consulter pour avis les services de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques).

L'autorité environnementale note cet engagement du maître d'ouvrage, ce qui contribuera à la pertinence des aménagements proposés. Il serait également intéressant de présenter l'amélioration écologique attendue, au vu par exemple de retours d'expérience sur des projets semblables.

L'autorité environnementale attire l'attention sur certains points de vigilance qu'il conviendrait de prendre en compte dans les phases ultérieures du projet :

- Les aménagements prévus (plantations, mobilier urbain, cheminements...) devront respecter le caractère naturel des lieux, afin de ne pas le banaliser et le transformer en « parc urbain ».

- Les sentiers piétonniers devront être réalisés à une distance suffisante de la rivière pour ne pas remettre en cause la renaturation des berges et le fonctionnement des milieux humides. Sur la plaine de Balizy, certains secteurs utilisés par les oiseaux mériteraient peut-être d'être préservés du dérangement occasionné par la circulation piétonne.

- La suppression ou l'abaissement des seuils et clapets, qui vise à restaurer la continuité écologique, va entraîner un abaissement localisé de la ligne d'eau. Le pétitionnaire a donc conduit une étude pour évaluer ces modifications, estimées entre 20 cm et 1 mètre, sur les tronçons concernés, hors période de crue. L'impact de cet abaissement sur le bâti devra être précisé. En revanche, d'après le dossier, cette baisse de niveau ne devrait pas avoir d'impact sur l'alimentation de la nappe souterraine voisine.

Par ailleurs, l'étude faune-flore a mis en évidence l'intérêt des milieux naturels situés au niveau de la plaine et du bassin de Balizy, et la présence d'espèces protégées. Sur ce secteur, une des actions proposées par le projet, le détournement et le reméandrage d'une section de la Morte Eau, devrait permettre une amélioration notable des fonctionnalités hydrobiologiques du cours d'eau. L'opération prévoit également l'extension du bassin, réalisée en compensation de la réduction du volume de stockage ; ce nouveau bassin empiètera sur les prairies de la plaine de Balizy. Il aurait été apprécié que l'étude évalue aussi les impacts sur les milieux naturels voisins de la rivière, puis réalise un bilan global des effets des aménagements.

Ainsi, s'il s'avérait que le projet a des impacts sur des espèces protégées, l'autorité environnementale rappelle qu'il conviendrait de déposer une demande spécifique de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces, en application des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Cette demande peut nécessiter des études approfondies (les inventaires faune-flore, notamment, devraient être complétés) que le pétitionnaire peut, le cas échéant, anticiper. Des mesures d'évitement et de réduction d'impact spécifiques devront être proposées. Ce dossier sera soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPV).

Il serait en particulier souhaitable, pour la réalisation des travaux de déblais/remblais, de retenir la période limitant le plus possible les impacts pour ces espèces.

Les mesures d'accompagnement préconisées dans l'étude faune-flore, visant à améliorer les potentialités écologiques des prairies (gestion appropriée, maintien ou plantation de haies, recherche de diversité floristique...), gagneraient à être mises en œuvre.

Enfin, le pétitionnaire prévoit de réaliser un suivi de la tenue des aménagements et des inventaires poissons et invertébrés. L'autorité environnementale recommande que ce suivi soit étendu à d'autres paramètres, à fixer avec les spécialistes, et s'intéresse à l'ensemble du site restauré, de manière à mesurer de manière complète l'efficacité des différents aménagements réalisés. Cela permettrait d'avoir un retour d'expérience intéressant sur ce type d'aménagements, qui pourraient être réalisés sur d'autres secteurs.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique présenté pour ce projet est assez succinct, notamment pour ce qui concerne la partie « analyse des effets sur l'environnement », mais reprend de manière cohérente les différents chapitres de l'étude d'impact.

L'ajout de cartes du projet dans le résumé non technique aurait été un plus pour ne pas avoir à se référer au dossier complet.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANERA